

deux mois seulement, aux officiers, fonctionnaires et agents des divers corps des colonies servant en France, qui obtiennent un congé de même nature, ainsi qu'à ceux qui, revenant d'une colonie, ne remplissent pas les conditions énoncées au § 2 ci-dessus.

IV. — Par exception aux dispositions qui précèdent, la solde d'Europe est conservée dans la limite de six mois aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux qui, ayant obtenu un congé de convalescence, se trouvent dans l'un des cas spécifiés ci-après :

1° Retour en France à la suite d'une maladie épidémique ou endémique ;

2° Séjour de trois mois au moins dans l'une des Colonies du Sénégal, de la Guyane, des divers établissements de la côte occidentale d'Afrique, du Gabon-Congo, d'Obock, de Mayotte et dépendances, de Diego-Suarez et dépendances, et de l'Indo-Chine.

V. — Sauf les cas extraordinaires, à l'égard desquels il sera statué par le Ministre chargé des Colonies, et après une proposition spéciale et motivée sur avis du Conseil supérieur de santé, les prolongations de congé, au même titre, qui auront pour effet d'étendre la durée de l'absence au delà des délais ci-dessus spécifiés, ne comporteront que la solde dite de congé (demi-solde).

Il est fait exception à cette règle, en ce qui concerne les gardiens-concierges des bâtiments militaires, non titulaires de pension de retraite, qui conservent, pendant toute la durée de leur congé, l'intégralité de leur solde coloniale, dégagée de tous accessoires.

VI. — Après une année passée en congé de convalescence, les officiers des divers corps coloniaux sont placés d'office dans la position de non-activité pour infirmités temporaires, à moins qu'il n'ait été reconnu, par l'autorité médicale, qu'un nouveau congé de six mois pourra leur permettre de reprendre le service actif.

Sauf décision spéciale et motivée du Ministre chargé des Colonies, cette nouvelle prolongation ne donnera droit qu'à la demi-solde d'Europe.

VII. — Après une année d'absence en congé de convalescence, le fonctionnaire, l'employé et l'agent de l'ordre civil est soumis à l'examen de l'autorité médicale, qui déclare si la maladie est incurable, ou si un délai de six mois est suffisant pour en obtenir la guérison.

VIII. — Si la maladie est incurable et qu'elle soit de nature à ouvrir des droits à une pension, le fonctionnaire, l'employé ou l'agent est immédiatement admis à faire valoir ses droits à la retraite.